|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 143-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Allemagne (République fédérale d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Propositions

ARTICLE 32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse
dans le Système mondial de détresse et de sécurité
        en mer (SMDSM)     (CMR-07)

Section I – Généralités

MOD D/143/1

32.1 § 1 Les communications à assurer en cas de détresse reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales. Ces communications ont la priorité absolue sur toutes les autres transmissions. Les termes suivants s'appliquent:

*a)* L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique (ASN) utilisant un format d'appel de détresse, dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre, ou un format de message de détresse, auquel cas elle est relayée par l'intermédiaire de stations spatiales.

*b)* L'appel de détresse est la procédure vocale.

*c)* Le message de détresse est la procédure vocale.

*d)* L'alerte de détresse est une transmission ASN au nom d'une autre station.

*e)* Le relais d'appel de détresse est la procédure vocale dans le cas d'une station qui n'est pas elle-même en détresse.     (CMR‑23)

**Motifs:** La télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) n'est plus utilisée pour les communications de détresse dans le cadre du SMDSM. La Méthode A relative à la Question A, au titre du point 1.11 de l'ordre du jour du Rapport de la RPC, contient un certain nombre de propositions analogues visant à supprimer la télégraphie IDBE, mais le numéro **32.1** du Règlement des radiocommunications n'a pas encore été examiné.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_